



Commune de

Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE BLONAY – SAINT-LEGIER**

PREAVIS No 30-2023

**concernant le règlement communal sur
l'évacuation et l'épuration des eaux non
polluées et polluées 2024**

Date proposée pour la 1^{ère} séance de la commission :

Mardi 07.11.2023 – 19.00

Ancien-Stand, salle des Mousquetaires

Blonay, le 5 décembre 2023

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Conformément à la convention de fusion, le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe de la Commune de Blonay du 17 novembre 2009 et celui sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires et son annexe de la Commune de St-Légier-La Chiésaz du 20 décembre 2013 doivent être unifiés au 31 décembre 2023 selon la convention de fusion du 28 octobre 2019, article 21, lettre C.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

c) Les règlements, prescriptions et directives communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2023 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

(...)

- *le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe de la Commune de Blonay du 17 novembre 2009 ;*
- *le règlement sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires et son annexe de la Commune de St-Légier- La Chiésaz du 20 décembre 2013 ;*

(...)

Tous les règlements, prescriptions et directives, y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2023, seront caducs au 1^{er} janvier 2024.

2. Préambule

Afin d'assurer un travail cohérent avec les dispositions actuelles, les travaux d'élaboration du nouveau règlement, objet de ce préavis, ont débuté par un contact avec les services cantonaux compétents (DGE – Assainissement urbain et rural). Ces derniers ont fourni un règlement « type » en cours de travail, phase finale.

Les règlements de Blonay, St-Légier-La Chiésaz et le règlement « type » cantonal, ont été comparés. Il a été constaté que, pour l'essentiel, ces règlements étaient semblables. Le nouveau règlement « type » modifie essentiellement quelques termes utilisés notamment pour les mises à jour des abréviations des services cantonaux et des citations de normes.

Taxes

Il n'en va pas de même en ce qui concerne les taxes. Comme nos règlements actuels ne détaillent pas les méthodes de taxation, ces informations figurant dans des annexes, il est proposé que ces principes figurent au chapitre VI (Financement) du projet qui est soumis au Conseil communal.

Les méthodes de calcul des taxes des règlements actuels diffèrent. En effet, le règlement de Blonay, plus ancien, ne tient pas compte du principe de causalité pour l'eau non polluée, ce qui n'est plus admis aujourd'hui.

3. Développement durable

Le réseau d'assainissement de notre Commune représente un patrimoine considérable avoisinant les CHF 150 millions. L'objectif principal de cette nouvelle taxe d'évacuation est de garantir un autofinancement de son entretien et de son développement, en y incluant tous les coûts indirects (administratifs et techniques), afin d'en assurer la pérennité.

Le principe de causalité est un système équitable qui se traduit par une contribution plus élevée pour un propriétaire possédant des surfaces aménagées importantes, par rapport à un propriétaire ayant conservé sur sa parcelle d'importantes surfaces vertes non aménagées, ce qui aura un impact écologique positif sur l'environnement.

A terme, les propriétaires devraient être plus attentifs avant de construire des aménagements imperméables ou non sur leurs parcelles.

4. Aspects financiers et calcul des taxes

En préambule, nous rappelons que la Commune est responsable de l'évacuation des eaux non polluées et des eaux polluées sur le territoire. Le SIGE (service intercommunal de gestion) s'occupe de l'épuration des eaux polluées.

Comme mentionné au chapitre 2, les nouvelles taxes suivent les dernières recommandations du règlement « type » cantonal, il s'agit des taxes suivantes :

- La taxe unique de raccordement (Art. 47)
- La taxe annuelle de base (Art. 49)
- La taxe annuelle variable (Art. 50)

Taxe unique de raccordement

Selon l'article 47 du nouveau règlement, une taxe unique de raccordement est perçue pour tout bâtiment ou pour toute surface aménagée nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques.

La taxe unique de raccordement comporte deux composantes :

- a. Une première composante proportionnelle à la surface de plancher déterminante (SPd) des nouveaux bâtiments raccordés aux canalisations publiques d'eaux polluées.
- b. Une seconde composante proportionnelle à la nouvelle surface aménagée raccordée aux canalisations publiques.

Les deux composantes de la nouvelle taxe unique de raccordement permettent ainsi de prendre en compte le système séparatif d'eaux non polluées et polluées du réseau d'assainissement de la Commune.

La taxe en fonction de la SPd du bâtiment raccordé est une contribution aux canalisations publiques d'eaux polluées (EU).

La taxe en fonction de la surface aménagée raccordée est une contribution aux canalisations publiques d'eaux non polluées (EC).

Cette différenciation entre les EU et EC était déjà appliquée dans l'ancien règlement de St-Légier-La Chiésaz, contrairement à celui plus ancien de Blonay.

Taxe annuelle de base

Selon l'article 49 du nouveau règlement, une taxe annuelle de base est perçue pour tout bâtiment ou pour toute surface aménagée raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques.

La taxe annuelle de base comporte deux composantes :

- a. Une première composante constituée d'un forfait par unité locative (UL) des bâtiments raccordés aux canalisations publiques d'eaux polluées.

Une unité locative (1 UL) correspond aux locaux formant une unité d'habitation indépendante avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces.

En l'absence d'unités locatives ou pour les autres cas, notamment les locaux d'exploitation commerciale, artisanale, industrielle ou d'utilité publique, 1 UL est comptabilisée pour 200 m² de surface de plancher déterminante.

- b. Une deuxième composante proportionnelle à la surface aménagée raccordée aux canalisations publiques, basée sur les relevés ou les estimations de la commune ou sur les indications fournies par le propriétaire, si celui-ci peut en apporter la preuve.

Une surface aménagée raccordée correspond notamment aux routes, toit, accès, cours, parking, piscines.

La preuve du non-raccordement aux canalisations publiques de tout ou partie d'une surface aménagée incombe au propriétaire.

Les deux composantes de la nouvelle taxe de base prennent en compte le système séparatif d'eaux non polluées et polluées du réseau d'assainissement de la commune, comme cela était déjà le cas dans les anciens règlements.

La taxe en fonction du nombre d'unité locative (logement) du bâtiment raccordé est une contribution aux canalisations publiques d'eaux polluées (EU).

La taxe en fonction de la surface aménagée raccordée est une contribution aux canalisations publiques d'eaux non polluées (EC) précise et plus conforme au principe de causalité, car elle est directement en relation avec la quantité d'eaux non polluées évacuées.

Cette taxe EC, déjà définie dans l'ancien règlement de St-Légier-La Chiésaz, sera appliquée à l'ensemble du territoire.

Les surfaces aménagées des parcelles raccordées de St-Légier-La Chiésaz ont été reprises et celles de Blonay ont été définies.

Taxe annuelle variable

Selon l'article 50 du nouveau règlement, une taxe annuelle variable est perçue pour tout fonds dont les eaux polluées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation.

La taxe annuelle variable est basée sur le volume d'eau consommée à épurer.

La même taxe annuelle variable existait déjà dans les deux anciens règlements communaux.

Planification financière

La planification financière vise à prévoir les dépenses de construction, d'exploitation, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation des eaux. Elle doit permettre de constituer les provisions nécessaires à la réalisation des tâches liées à l'assainissement et de fixer les taxes de raccordement et d'utilisation des installations.

Le calcul des taxes effectué repose sur les recommandations de la directive « Financement durable de l'assainissement des eaux polluées : guide et modèle de planification » établi par l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et Organisation Infrastructures communales (IC), en février 2012.

Le modèle de planification proposé a été utilisé pour le calcul des taxes d'utilisation des installations, composée de la taxe annuelle de base (Art. 49 du règlement) et la taxe annuelle variable (Art. 50).

Les données relatives aux coûts du réseau d'assainissement des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) de Blonay (2010) et de St-Légier – La Chiesaz (2011), ainsi que de la comptabilité des dix dernières années des deux Communes ont été reprises dans le modèle.

Le revenu des taxes annuelles de base et variable obtenu devrait être d'au moins CHF 1'360'000.- / an, durant les 5 prochaines années, pour maintenir la valeur du réseau d'assainissement à long terme, en attribuant un montant calculé de CHF 736'000.-/an au fonds de réserve de l'évacuation des eaux (amortissements).

Détermination des taxes

Taxe unique de raccordement

Les tarifs suivants sont proposés pour la taxe unique de raccordement :

| Taxe initiale de raccordement | | Minimum | Maximum |
|--|--------|----------------|----------------|
| Taxe par m ² de surface aménagée raccordée | CHF HT | 28.00 | 110.00 |
| Taxe par m ² de SBPU de bâtiments raccordés | CHF HT | 12.00 | 25.00 |

La taxe, en fonction de la nouvelle surface aménagée raccordée (EC), correspond à celle en vigueur à St-Légier-La Chiesaz pour tarif minimum et celle définie dans l'ancien règlement pour le tarif maximum.

La taxe en fonction de la surface de plancher déterminante (SPd) des nouveaux bâtiments raccordés a été établi sur la base d'exemples de constructions récentes à St-Légier-La Chiesaz.

Le revenu des taxes annuelles en 2022 est de CHF 1'241'226 HT, réparti de la manière suivante :

| Taxe annuelle de base (situation actuelle) | | Blonay | St-Légier-La Chiesaz | TOTAL |
|---|---------------|----------------|-----------------------------|------------------|
| Taxe EC par m ² surface raccordée | CHF HT | 226'266 | 520'056 | 746'322 |
| Taxe EU fixe par compteur | CHF HT | 96'242 | 93'289 | 189'531 |
| Taxe annuelle variable | | | | |
| Taxe EU par m ³ d'eau consommée | CHF HT | 147'361 | 158'012 | 305'373 |
| Total taxes annuelles | CHF HT | 469'869 | 771'357 | 1'241'226 |

La différence de revenu actuel entre Blonay et St-Légier-La Chiésaz provient essentiellement de la taxe EC par m² de surface raccordée. Celle de St-Légier-La Chiésaz étant plus du double de celle de Blonay.

Pour maintenir la valeur du réseau d'assainissement, il est nécessaire d'augmenter de 10 % le revenus des taxes annuelles.

Afin d'atténuer l'augmentation de la taxe de base au m² de surface aménagée sur Blonay, il est proposé d'augmenter la taxe annuelle variable au m³ d'eau consommée.

Pour obtenir le revenu de CHF 1'360'000.- nécessaire au maintien de la valeur, les tarifs suivants sont ainsi proposés pour les taxes annuelles de base et variable pour les 5 prochaines années :

| Taxe annuelle de base (situation future) | | Minimum | Maximum |
|---|--------|----------------|----------------|
| Taxe par m ² de surface aménagée raccordée | CHF HT | 0.40 | 1.00 |
| Taxe par UL de bâtiments raccordés | CHF HT | 30.00 | 50.00 |
| Taxe annuelle variable | | | |
| Taxe par m ³ d'eau consommée à épurer | CHF HT | 0.60 | 1.20 |

Sur la base d'une simulation globale basée sur les données à disposition (m² de surface aménagée, UL des bâtiments raccordés et m³ d'eau consommée), la répartition des nouveaux revenus minimum estimés entre Blonay et St-Légier-La Chiésaz serait la suivante :

| Taxe annuelle de base (situation future) | | Blonay | St-Légier-La Chiésaz | TOTAL |
|---|---------------|----------------|-----------------------------|------------------|
| Taxe par m ² de surface aménagée raccordée | CHF HT | 375'000 | 355'000 | 730'000 |
| Taxe par UL de bâtiments raccordés | CHF HT | 100'000 | 70'000 | 170'000 |
| Taxe annuelle variable | | | | |
| Taxe par m ³ d'eau consommée à évacuer | CHF HT | 230'000 | 230'000 | 460'000 |
| Total taxes annuelles | CHF HT | 705'000 | 655'000 | 1'360'000 |

Une augmentation globale de l'ordre de 50 % sur les taxes de Blonay et une baisse de 15 % sur celles de St-Légier-La Chiésaz sont constatés par cette simulation.

5. Procédure

Approbation préalable

Le projet présenté a été soumis pour examen préalable à la direction générale de l'environnement (DGE).

Après son adoption par le Conseil communal, ce nouveau règlement devra être approuvé par le Conseil d'Etat.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2024.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Blonay - Saint-Légier
décide

- d'approuver le règlement communal sur l'évacuation des eaux 2024

Le syndic
A. Bovay

Le secrétaire
J. Steiner

LA MUNICIPALITE
LIBERTE & PATRIE
BLONAY - SAINT-LEGIER

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Annexe : Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux non polluées et polluées 2024

Délégation municipale : M. Thierry George, municipal